

MAIRIE DE COLMARS-LES-ALPES

Arrondissement de Castellane
Alpes de Haute Provence

Tél 04.92.83.43.21

Fax 04.92.83.54.84



ARRETE MUNICIPAL N°AR 2025 050

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET DE PRATIQUE DES
ACTIVITES AUX ABORDS ET DANS LE LIT DE LA RIVIERE DE LA LANCE**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N°AR 2025 026

Le Maire de Colmars-les-Alpes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la sécurité des personnes en zone naturelle ;

Considérant la demande de Madame Coralie ACHIN, Cheffe du service Aménagement touristique et durable du Département des Alpes-de-Haute-Provence, sollicitant la réalisation de travaux de purge de la falaise située en amont du sentier de la cascade de la Lance ;

Considérant les risques potentiels de chutes de blocs rocheux durant l'exécution de ces travaux ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et d'interdire tout accès et toute activité dans le périmètre concerné pendant la durée des travaux ;

ARRETE :

Article 1 – Objet de l'interdiction

L'accès aux abords de la cascade de la Lance est strictement interdit à toute personne, par quelque itinéraire que ce soit (sentier inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, sentes non balisées ou passages sauvages), pendant la durée des travaux de purge de la falaise.

Est également interdite, pour la même durée, la pratique de toute activité d'eau vive (canyoning, randonnée aquatique, baignade, etc.) sur le cours d'eau La Lance, dans le périmètre suivant :

- du Pont de Misson (en amont) jusqu'au Pont de la Lance, situé à hauteur du centre de secours de Colmars-les-Alpes (en aval).

La pratique de la pêche sur le tronçon Pont de La Lance situé à hauteur du centre de secours en aval, jusqu'au Pont de Misson est également interdite.

Article 2 – Durée de l'interdiction

Les interdictions mentionnées à l'article 1 s'appliquent du dimanche 20 juillet 2025 à 18h00 au vendredi 25 juillet 2025 à 18h00, sauf prorogation par arrêté complémentaire en cas de nécessité.

Article 3 – Signalisation

L'interdiction d'accès sera matérialisée par la pose de barrières, panneaux ou affiches, dans la mesure du possible. Ces dispositifs seront installés par les services compétents avant le début des travaux et retirés à leur issue.

Article 4 – Exécution des travaux

Les travaux devront être achevés au plus tard le vendredi 25 juillet 2025 à 18h00. En cas de dépassement, une nouvelle autorisation ou prorogation devra être sollicitée par le maître d'ouvrage.

Article 5 – Réserve de révocation

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions fixées ou pour des raisons d'intérêt général et de sécurité publique.

Article 6 – Responsabilité

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires pendant les travaux. La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de l'interdiction par des tiers.

Article 7 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune. Il sera affiché en mairie et aux entrées des itinéraires concernés.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Colmars-les-Alpes
- Madame Coralie ACHIN, cheffe du service demandeur
- Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Alpes-de-Haute-Provence

Fait à Colmars-les-Alpes, le dix-huit juillet deux mille vingt-cinq

Christophe BARBAROUX,
PREMIER ADJOINT

